



MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER

Liberté  
Égalité  
Fraternité

08/09/2022



0000189792

Le Ministre

Madame Dominique SIMONNOT  
Contrôleure générale des lieux de privation  
de liberté  
16-18, quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **01 SEP. 2022**

Réf. : 22-008136-D/ BDC-SARAC/ EL  
V/Réf : 185313/23408/FB

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 8 avril 2022, vous m'avez adressé le rapport de visite du parcours judiciaire dans les locaux de garde à vue du commissariat de Drancy et du tribunal judiciaire de Bobigny, au terme d'un déplacement effectué du 8 au 10 novembre 2021.

Soyez assurée que j'en ai pris connaissance avec attention.

Un certain nombre de vos recommandations relèvent de l'autorité judiciaire. S'agissant de la police nationale, vous jugez que les conditions de prise en charge au commissariat sont « *indignes tant au regard des locaux que des conditions d'hygiène* ». Vous estimez également que la mise en œuvre des mesures de sécurité serait trop systématique.

J'ai demandé que des réponses précises vous soient apportées par la préfecture de police, que vous trouverez en annexe. Vous constaterez que des mesures ont été prises sur plusieurs des points qui ont attiré votre attention.

Un certain nombre d'éléments liés à la propreté des locaux doivent encore être améliorés. Une attention particulière devra être prêtée à l'exécution des prestations de ménage.

Je tiens à vous assurer que le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer porte la plus grande attention à ce que les droits des personnes retenues soient scrupuleusement respectés et à ce qu'elles bénéficient d'une prise en charge matérielle respectueuse de leur dignité, tout en garantissant la pleine sécurité des personnels de la police nationale. La préfecture de police, comme la direction générale de la police nationale, restent attentives à vos préconisations.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Gérald DARMANIN



## Commissariat de Drancy

### ANNEXES

#### ANNEXE 1

### LES CONDITIONS MATÉRIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ

Constats et recommandations de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL)	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 1</u></p> <p>Les policiers doivent bénéficier d'une formation continue adaptée aux missions qu'ils exercent.</p>	<p>Comme il a été indiqué aux contrôleurs, la hiérarchie est attentive aux besoins de formation.</p> <p>Les enjeux de la formation ont été pris en compte par le « Beauvau de la sécurité » qui s'est tenu en 2021. Plusieurs mesures ont été décidées : allongement de la durée de la formation initiale et continue, intégration de la formation d'officier de police judiciaire dans la formation initiale, création d'une Académie de police, etc. Il doit également être rappelé que le ministère a engagé un plan de relance de la filière « investigation » de la police nationale.</p>
<p><u>Recommandation 2</u></p> <p>Les effectifs de policiers titulaires au dépôt du tribunal doivent être à la hauteur du nombre des personnes privées de libertés prises en charge et des missions afférentes.</p>	<p>Pas d'observation.</p>
<p><u>Recommandation 3</u></p> <p>La configuration de ce commissariat, dont les caractéristiques et l'usage en situation réelle révèlent des cheminements identiques pour les plaignants et les personnes placées en garde à vue, doit être reconsidérée. Dans l'intérêt de chacun, les locaux doivent être réaménagés afin de garantir la confidentialité et la sécurité qui s'imposent.</p>	<p>Les personnes conduites au commissariat y pénètrent effectivement en véhicule, parfois menottées eu égard aux circonstances propres à chaque intervention. Le menottage n'est pas systématique, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.</p> <p>Dans l'attente de la décision de l'officier de police judiciaire et de leur fouille dite de sécurité (non intégrale), elles peuvent effectivement devoir patienter sur le banc prévu à cet effet, situé dans le hall desservant les cellules de garde à vue. Cet espace n'est pas accessible au public et moins encore aux plaignants.</p>

	<p>Deux postes de plainte étaient auparavant situés dans le hall de l'accueil. Le premier, ouvert sur l'accueil, permettait la rédaction des plaintes ne nécessitant pas de confidentialité particulière. Le second, clos, permettait le respect de la confidentialité des déclarations. Depuis l'installation d'une intervenante sociale au commissariat en janvier 2020, ce second poste lui a été attribué. Une demande de travaux a alors immédiatement été adressée au service compétent afin que soit créé un nouvel espace cloisonné au niveau de l'accueil. Ce nouveau poste a récemment été mis en fonction, dès après la fin des travaux.</p> <p>Avant la livraison de ce nouvel espace de travail, les policiers chargés des plaintes avaient pour instruction d'emprunter l'escalier au niveau du bas-flanc de l'accueil (escalier inaccessible aux personnes retenues), avec les seuls plaignants dont les déclarations nécessitaient la confidentialité. Malgré ces instructions, certains policiers, préférant « acter » à leur poste de travail habituel, ne respectaient pas ces consignes strictes. <i>Ils ont fait l'objet de rappels et de mises en garde.</i></p> <p>Si certains plaignants ont pu « croiser » des personnes retenues, ce n'est que durant le temps des travaux. Avec la livraison de la nouvelle salle de prise de plainte, cette situation n'est plus amenée à se reproduire.</p> <p>S'agissant de la salle d'attente située à l'étage, elle est réservée à la brigade de protection de la famille, aux bureaux mitoyens. La plus grande attention est portée par l'ensemble des agents à la confidentialité des échanges et à la protection de l'identité des personnes amenées à y être entendues.</p>
<p><u>Recommandation 4</u></p> <p>Les geôles accueillant des personnes majeures nécessitent une réfection d'ensemble, notamment concernant les points d'eau, et doivent être équipées d'un dispositif permettant de se repérer dans le temps.</p>	<p>Des horloges pourraient effectivement être installées dans les couloirs donnant accès aux geôles. Ce point sera examiné.</p> <p>Deux autres points évoqués dans la partie du rapport se concluant par la recommandation 4 méritent des précisions.</p>

	<p>Concernant la coupure du circuit d'eau alimentant les postes d'eau de chaque cellule, indépendant de celui qui alimente les cabinets d'aisances, une entreprise a établi un devis et les travaux devraient être réalisés.</p> <p>La configuration du commissariat ne permet pas d'effectuer une surveillance directe des cellules et donc des personnes retenues. Aucun aménagement interne ne peut permettre d'y remédier compte tenu du bâtimentaire.</p>
<p><u>Recommandation 5</u></p> <p>L'anonymat des mineurs placés en garde à vue doit être préservé. Leur geôle doit disposer d'un WC et d'un point d'eau accessible en permanence.</p>	<p>La faisabilité technique et financière pourrait être étudiée.</p>
<p><u>Recommandation 6</u></p> <p>Le local d'examen médical doit être pourvu d'une table d'examen et d'un lavabo avec savon et essuie-mains. La lucarne percée dans la porte de ce local doit être dotée d'un volet ou d'un rideau pouvant se positionner de l'intérieur.</p>	<p>En raison de la configuration du commissariat, ce bureau sert à la fois de local d'examen médical et de local d'entretien avec un avocat. Il est également utilisé pour les visioconférences avec le parquet.</p> <p>L'exiguïté de la pièce ne permet pas l'installation d'une table d'examen, alors que l'espace est déjà occupé par un bureau et des chaises destinées aux entretiens avec un avocat. En ce qui concerne l'installation d'un poste d'eau avec savon et essuie-mains, ces équipements sont disponibles à la sortie immédiate du local.</p>
<p><u>Recommandation 7</u></p> <p>Les personnes placées en cellule doivent disposer de kits d'hygiène, remis systématiquement et sans aucune restriction, ainsi que de serviettes de toilette afin que les personnes captives puissent utiliser la douche aménagée dans les locaux de sûreté. En période de crise sanitaire, les fonctionnaires de police doivent également leur fournir les moyens de base pour se prémunir de la covid-19.</p>	<p>En l'état actuel des effectifs, il est inenvisageable d'affecter une permanence à la gestion des éventuelles douches des gardés à vue : les policiers doivent en priorité être employés pour l'accueil des victimes et le travail judiciaire.</p> <p>Le papier hygiénique est effectivement distribué à la demande afin d'éviter que les gardés à vue ne s'en servent pour obstruer les canalisations (situation malheureusement déjà déplorée dans le passé).</p> <p><i>Depuis le contrôle, les kits d'hygiène sont désormais systématiquement proposés aux personnes retenues.</i></p> <p>L'ensemble des agents ont veillé à l'application stricte des règles d'hygiène et de distance sociale durant la crise sanitaire.</p>

	<p>Contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport, des masques de protection stockés au poste sont réservés aux personnes retenues et systématiquement distribués.</p>
	<p>Le réapprovisionnement en masques de protection et en gel hydro-alcoolique et la gestion des couvertures sont assurés quotidiennement par deux agents techniques. Ces précisions ont été portées à la connaissance des contrôleurs, qui n'en ont pas tenu compte.</p>
<p><u>Recommandation 8</u></p> <p>Les locaux de garde à vue doivent être maintenus dans un bon état d'entretien, de maintenance et d'hygiène. Les couvertures, utilisées à de nombreuses reprises alors que le commissariat en dispose d'un nombre suffisant pour en permettre l'octroi à toutes les personnes passant une partie de la nuit en garde à vue, doivent être changées après chaque utilisation, particulièrement en période de pandémie.</p>	<p>Une couverture propre est mise à la disposition de chaque personne retenue devant passer la nuit au commissariat. Le ramassage des couvertures sales est assuré quotidiennement par les agents techniques pour être ensuite transportées au service compétent. Une main courante est rédigée à chaque transport vers la direction territoriale de la sécurité de proximité.</p> <p>Les couvertures propres et les kits d'hygiène sont stockés dans une armoire dédiée, avec un système de fiches permettant d'assurer la traçabilité et l'état des stocks en temps réel.</p>
<p><u>Recommandation 9</u></p> <p>Les opérations de fouille doivent être individualisées et adaptées aux risques encourus par la personne et par les professionnels. Les fouilles en sous-vêtement doivent donc être justifiées au cas par cas.</p> <p>Le retrait du soutien-gorge et des lunettes ne doit pas être pratiqué de manière systématique mais adapté au risque que présente chaque personne gardée à vue. Pour le moins, leur restitution lors des auditions doit être pratiquée.</p>	<p>Les effectifs du commissariat respectent les dispositions du code de procédure pénale.</p>
<p><u>Recommandation 10</u></p> <p>Les auditions doivent s'effectuer dans des conditions permettant de respecter les règles de confidentialité.</p>	<p>Les auditions sont effectuées dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges, en dépit des contraintes bâtementaires.</p> <p>Il est à noter qu'aucun avocat n'a soulevé de grief sur ce point.</p>

<p><u>Recommandation 11</u></p> <p>Les personnes soumises à un prélèvement d'empreintes digitales ou d'empreintes génétiques doivent être informées de la procédure à suivre pour obtenir la suppression des données des fichiers concernés.</p>	<p>Depuis la visite des contrôleurs, les voies de recours pour demander l'effacement des données font l'objet d'un affichage dans la salle de prélèvements.</p> <p>Un point d'eau situé à la sortie de cette pièce permet aux personnes « signalisées » de se laver les mains.</p>
<p><u>Recommandation 12</u></p> <p>Les enquêteurs doivent systématiquement et clairement notifier le droit de communiquer avec un proche au titre de l'article 63-2 du code de procédure pénale. Ils ne peuvent refuser de le mettre en œuvre que pour des motifs circonstanciés et individualisés.</p>	<p>Le droit de communiquer avec un proche est systématiquement notifié aux personnes placées en garde à vue au même titre que l'ensemble des droits afférents à la mesure.</p>
<p><u>Recommandation 13</u></p> <p>La prise en charge des personnes mineures doit faire l'objet d'une attention particulière. Les dispositions issues du code de la justice pénale des mineurs doivent être appliquées. Le droit d'être accompagné de ses parents doit en particulier être notifié.</p>	<p><i>Un rappel des nouvelles dispositions légales a été effectué auprès des policiers concernés.</i></p>
<p><u>Recommandation 14</u></p> <p>Les étrangers conduits au commissariat pour vérification du droit au séjour font l'objet d'une procédure spécifique distincte des mesures de garde à vue. Ils doivent pouvoir bénéficier des droits qui sont les leurs, en particulier conserver leurs effets personnels.</p>	<p><i>Un rappel des dispositions légales a été adressé aux agents concernés.</i></p>
<p><u>Recommandation 15</u></p> <p>Les mesures de vérification d'identité doivent faire l'objet d'une procédure et d'une traçabilité ; elles doivent être rigoureusement consignées dans le registre qui leur est réservé.</p>	<p><i>Un rappel des dispositions juridiques applicables a été adressé aux agents concernés.</i></p>

ANNEXE 2  
LE PARCOURS DU COMMISSARIAT AU TRIBUNAL

Constats et recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 16</u></p> <p>Les personnes laissées libres sans poursuites judiciaires alors qu'elles ont été soupçonnées d'une infraction punie d'une peine privative de liberté et ont été entendues en audition libre ou après placement en garde à vue, doivent bénéficier d'une notification du droit d'accès à la procédure et en recevoir copie.</p>	<p>Conformément aux dispositions des articles 63-8 et 77-2 du code de procédure pénale, bénéficie de ce droit toute personne remise en liberté à l'issue de la garde à vue sans qu'aucune décision la concernant n'ait été prise par le procureur de la République. Ce droit lui est notifié dans le procès-verbal de déroulement et de fin de garde à vue. Aucune norme ne prévoit l'obligation de remettre une copie de la notification.</p> <p>Pour les personnes entendues dans le cadre d'une audition libre, aucune prescription ne prévoit une obligation de notifier ce droit et a <i>fortiori</i> de remettre une copie de la notification.</p>
<p><u>Recommandation 17</u></p> <p>Les personnes gardées à vue les plus démunies doivent se voir proposer une vêture adaptée à leur comparution devant les fonctionnaires de police et éventuellement ensuite les autorités judiciaires.</p>	<p>La recommandation n'appelle pas de réponse particulière.</p>
<p><u>Recommandation 18</u></p> <p>Le transport des personnes privées de liberté ne peut donner lieu à menottage systématique, mais seulement sur le fondement d'une décision individualisée.</p>	<p>Le menottage ou la décision de ne pas menotter la personne escortée est à l'appréciation de l'équipage chargé du transport, le plus à même d'évaluer la personne, notamment sa possible violence.</p>
<p><u>Recommandation 19</u></p> <p>Les personnes déférées à la demande du procureur de la République ne doivent pas être maintenues sous contrainte alors que la mesure de garde à vue a été levée et qu'un temps de trajet raisonnable entre le commissariat et le dépôt du tribunal s'est écoulé.</p>	<p>En l'absence d'unité dédiée à la conduite des personnes déférées, ces transports sont soumis aux contraintes opérationnelles.</p>
<p><u>Recommandation 20</u></p> <p>Le retrait du soutien-gorge et des lunettes au dépôt du tribunal doit être individualisé et justifié par un risque avéré. Quand ils sont retirés, ces effets doivent être restitués pour tout entretien ou audience.</p>	<p>Pas d'observation.</p>

ANNEXE 3  
LES CONDITIONS DE SÉJOUR ET DE DÉPLACEMENT DES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ  
AU SEIN DE LA JURIDICTION

Constats et recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 21</u></p> <p>Les personnes privées de liberté dans les geôles du tribunal sont placées dans des conditions indignes. Les cellules sont dégradées, sales et sentent les égouts. Elles doivent toutes comporter un point d'eau, des sanitaires et un bouton d'appel. Les personnes privées de liberté y passant la nuit doivent disposer d'un matelas et d'une couverture. Des kits d'hygiène doivent être proposés ainsi que des douches.</p>	<p>Cette recommandation ne relève pas de la compétence de la police nationale.</p>
<p><u>Recommandation 22</u></p> <p>Les cabines d'entretien doivent être en nombre suffisant et garantir la confidentialité des échanges.</p>	<p>Cette recommandation ne relève pas de la compétence de la police nationale.</p>
<p><u>Recommandation 23</u></p> <p>Tout doit être effectivement être mis en œuvre afin que les personnes privées de liberté ne soient retenues au dépôt que le temps nécessaire à leur comparution judiciaire.</p>	<p>Cette recommandation ne relève pas de la compétence de la police nationale.</p>
<p><u>Recommandation 24</u></p> <p>Il doit être mis fin à la pratique consistant à détenir une personne au dépôt sans titre pour les seuls besoins de la notification de décisions de justice.</p>	<p>Cette recommandation ne relève pas de la compétence de la police nationale.</p>
<p><u>Recommandation 25</u></p> <p>La notification des droits à l'arrivée au dépôt doit être réalisée dans une langue et des termes que les personnes privées de liberté comprennent.</p>	<p>Cette recommandation ne relève pas de la compétence de la police nationale.</p>
<p><u>Recommandation 26</u></p> <p>En application de l'article 803-3 du code de procédure pénale, les personnes placées au dépôt pour lesquelles la comparution devant le juge est différée au lendemain doivent pouvoir s'entretenir à tout moment avec un avocat choisi ou commis d'office si elles en font la demande. Des dispositions doivent être prises afin d'assurer l'effectivité de la permanence nocturne.</p>	<p>Cette recommandation ne relève pas de la compétence de la police nationale.</p>

<p><u>Recommandation 27</u></p> <p>Toutes les dispositions doivent être prises pour garantir le bon exercice des droits de la défense en permettant à l'avocat de s'entretenir avec son client dans des délais raisonnables et dans des conditions de totale confidentialité.</p>	<p>Cette recommandation ne relève pas de la compétence de la police nationale.</p>
<p><u>Recommandation 28</u></p> <p>Les enquêteurs de l'association de politique criminelle appliquée et de réinsertion sociale mieux accompagner les victimes doivent être placés en situation de pouvoir remplir leur mission et de recevoir toutes les personnes déférées pour lesquelles la loi prévoit l'obligation d'une enquête sociale rapide.</p>	<p>Cette recommandation ne relève pas de la compétence de la police nationale.</p>
<p><u>Recommandation 29</u></p> <p>Les personnes privées de liberté ne peuvent pas être placées en situation de sevrage forcé au tabac et l'administration doit permettre de fumer à l'extérieur ou proposer des produits substitutifs, d'autant que le temps passé au dépôt peut aller au-delà de vingt heures.</p>	<p>Cette recommandation ne relève pas de la compétence de la police nationale.</p>
<p><u>Recommandation 30</u></p> <p>Les véhicules de police transportant des personnes privées de liberté doivent permettre une assise dans le sens de la marche afin de ne pas provoquer de nausées.</p>	<p>La recommandation n'appelle pas de réponse particulière.</p>